

Unité inter-départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Saint-Barthelemy-d'Anjou, le 17/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **M LEGO**

RUE DU CUIVRE

CS 6001

Boëssé le sec

72400 Boëssé-le-Sec

Références : 2023-232\_M LEGO\_INSP\_RAP

Code AIOT : 0006301894

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement M LEGO implanté Rue du Cuivre CS 60001 72400 Boëssé-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M LEGO
- Rue du Cuivre CS 60001 72400 Boëssé-le-Sec
- Code AIOT : 0006301894
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site M LEGO est une fonderie spécialisée dans la fabrication des barres et profilés à base d'alliage de cuivre.

Les installations visitées lors de la visite sont : la zone déchets, le stockage d'huiles, l'atelier menuiserie et la zone de traitement de surface.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes d'exploitation Constat visite du 27/11/18	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
2	Localisation des risques	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Détection et moyens de lutte	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Stockage des déchets entrants	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Sols pollués	AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3.2	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 5.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 5.6.2	Susceptible de suites	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relatifs au stockage des tournures et la mise en place d'un appentis pour le stockage du bois ne pourront être soldés dans l'immédiat compte tenu des difficultés liées aux contraintes urbanistiques rencontrées par l'exploitant. L'exploitant devra informer l'inspection régulièrement des avancées sur ces sujets.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Consignes d'exploitation Constat visite du 27/11/18

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.  Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2022, un seul bidon de 20 L nécessaire aux bains était présent à proximité des installations de traitement de surface. L'exploitant avait indiqué qu'une palette entière pouvait être stockée dans l'atelier alors que seulement 3 bidons maximum par semaine étaient nécessaires. L'inspection rappelle que la quantité de matières dangereuses dans l'atelier de fabrication est limitée au fonctionnement de l'installation pour une production journalière.  Il était également demandé de : - vérifier et consigner le bon état des installations de traitements de surface (cuves, rétentions et canalisations). L'exploitant devra justifier du contrôle annuel en 2022 et définir la fréquence de vérification. - consigner toutes les opérations de vérification  Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'1 seul bidon d'acide présent près des installations de traitement de surface. Les autres bidons sont stockés dans le local des huiles.  L'exploitant a consigné la vérification (faite en interne) des cuves ainsi que la fosse de reprise avant envoi à la station (registre vu du 2/08 au 18/09/22). Une vérification annuelle est prévue.  Les canalisations n'ont pas encore été vérifiées, l'exploitant a indiqué qu'une consultation externe était en cours et que cela sera réalisé en août 2023 pendant la fermeture.  => Les justificatifs de vérification des canalisations des installations de traitement seront transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Aucun stock de bois (pièces finies, chutes, poussières de bois) n'est présent dans l'atelier menuiserie après chaque utilisation des machines. Le stock de bois est localisé sous un appentis à proximité de la zone d'expédition.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2022, il était demandé l'exploitant de mettre en place un plan de signalisation des zones à risques.  Il était rappelé qu'aucun stock de bois ne devait être dans et à proximité de l'atelier menuiserie. L'appentis devait être réalisé dans les meilleurs délais.  Lors de la visite de 2023, un plan des zones à risques daté du 23/11/22 et mis à disposition des secours (trame validée par le SDIS) a été présenté.  La menuiserie est propre (absence de copeaux). L'appentis n'est pas réalisé dû à des contraintes liés aux documents d'urbanisme (en lien avec le PPRI). => cf constat relatif au stockage des déchets.  =>L'exploitant informera l'inspection des avancées relatives à la construction de l'appentis
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Détection et moyens de lutte

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/01/2021, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone de stockage des déchets et huiles/grasses, la zone d'expédition de produits finis y compris l'appentis de stockage bois sont équipées de dispositifs de détection (type détecteur à infrarouges et fumées) délivrant un signal sonore.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2022, la détection associée à un signal sonore n'était pas encore mise en place.  Lors de la visite de 2023, l'installation d'une détection optique délivrant un signal sonore sur les zones de stockage des déchets et des huiles/grasses, ainsi que la zone d'expédition de produits finis a été mise en place (facture de la société DESAUTEL FC 221012816 et 221012815 du 27/10/2022). La détection a été constatée sur place au niveau de la zone de stockage des déchets et du stockage des huiles.  L'appentis n'étant pas construit, la détection sera installée ultérieurement.  L'exploitant prévoit l'installation du poste central de livraison en août 2023.  => L'exploitant informera l'inspection des avancées des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 5.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir  50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite 2022, il a été constaté quelques fûts disposés en équilibre sur 2 rétentions dans le stockage d'huiles malgré l'affichage mentionnant le stockage maximum. Il a été rappelé à l'exploitant que les rétentions doivent être adaptées au stockage.  Lors de la visite de 2023, il n'a pas été constaté de stockage de bidons non conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Stockage des déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les émissions diffuses liés au stockage des matières premières. Des zones bétonnées aménagées avec des bordures ou autres dispositifs de confinement pour le stockage des matières susceptibles de dégager de l'huile, telles que les copeaux doivent être mis en place.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2022, les tournures étaient stockées sur des zones étanches mais sans dispositif de récupération des dégagements éventuels. La solution retenue était la création d'un nouveau bâtiment. Les plans étaient prêts et le bâtiment était projeté pour 2023. Dans l'attente il était demandé de mettre en place une solution temporaire pour récupérer les huiles pouvant se dégager des tournures.  Lors de la visite de 2023, l'exploitant a présenté une solution pour le stockage des tournures en lien avec un projet d'extension. Le service urbanisme de la collectivité était présent et a précisé que le site était en zone d'aléa moyen du PPRI ce qui limitait les extensions à 20% du bâti.  L'exploitant doit revoir son projet en fonction des contraintes imposées par le PPRI.  => L'exploitant informera l'inspection des avancées du projet => Dans l'attente, le stockage des tournures doit rester en intérieur et une solution temporaire permettant de récupérer les huiles pouvant s'en dégager doit être mise en place. L'exploitant informera l'inspection de la solution retenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Surveillance eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 5.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les paramètres suivants : DCO, hydrocarbures, Cu, Pb, Zn.  Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée, dans les meilleurs délais.  Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations, et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite précédente, il était demandé à l'exploitant d'interpréter les résultats en comparant : - les périodes de basses et hautes eaux séparément et par rapport aux années précédentes - avec les valeurs de référence le cas échéant (arrêté du 17/12/2008). L'analyse devait être précisée dans GIDAF.  D'après la déclaration GIDAF, l'exploitant a comparé les résultats d'avril 2022 aux résultats d'avril 2021 ainsi qu'aux valeurs de référence des arrêtés du 17/12/2008 (eaux souterraines) et 11/01/2007 (eaux consommation humaine). La comparaison est également faite pour octobre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Sols pollués

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/01/2021, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rapport de base sur l'état des milieux du 20/03/2019 mettant en évidence des pollutions concentrées dans le sol, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion appropriées qu'il mettra en œuvre (plan de gestion). Les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts et devront être mises en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la proposition retenue sauf avis contraire de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu de transmettre sa proposition de mesures de gestion appropriées à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Pour rappel, les investigations complémentaires des sols montrent que la pollution aux métaux est diffuse et due probablement à l'historique du site. Les résultats d'analyses des eaux souterraines montrent que ces pollutions restent a priori confinées dans le sol. Aussi il n'est pas proposé de mesures de gestion supplémentaires pour cette pollution. Concernant l'impact en hydrocarbures, des concentrations ponctuelles significatives sont présentes. Le bureau d'étude recommande de compléter les investigations pour déterminer l'emprise précise.  Lors de la visite de 2023, l'exploitant a indiqué que des investigations supplémentaires avaient été réalisées. Le plan de gestion de ces zones est en cours d'élaboration.  => L'exploitant transmettra à l'inspection le diagnostic complémentaire ainsi que le plan de gestion. Il se positionnera sur les suites qu'il compte donner à ces études et fournira un échéancier de réalisation des opérations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet